



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Colmars
(04)

N° MRAe
2024APACA44/3772

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 2 octobre 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvînet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes Alpes Provence Verdon pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Colmars (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 juillet 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 8 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Colmars, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 513 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 81 km². Comprise dans le périmètre du parc national du Mercantour, la commune est soumise à la loi Montagne. L'ancien plan d'occupation des sols approuvé en 1976 étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme dans l'attente de l'approbation de son plan local d'urbanisme (PLU). Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Alpes Provence Verdon.

L'élaboration du PLU retient un taux de croissance démographique de 1,13 % par an sur la période 2018-2032, induisant l'accueil de 83 habitants supplémentaires et un besoin de 73 nouveaux logements. Elle prévoit trois secteurs de projet (Les Condamines, Chaumie Haut et La Buisnière) encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), deux OAP thématiques du centre bourg et l'identification de 25 bâtiments, dénommés « *cabanes pastorales* », pouvant changer de destination, en application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.

L'analyse de la gestion économe de l'espace à l'horizon du PLU nécessite d'être complétée, car plusieurs espaces du territoire communal potentiellement touchés par le PLU ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces.

L'évaluation des incidences des secteurs susceptibles d'être touchés de façon notable par l'application du PLU n'est pas aboutie. À ce titre, la MRAe recommande d'analyser, pour les secteurs de projets, les emplacements réservés ainsi que les bâtiments pouvant changer de destination, les incidences du projet de PLU sur chaque thématique environnementale et de faire des zooms cartographiques adéquats. Au titre de la biodiversité, elle recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU (dans le règlement ou les OAP du PLU), de façon à encadrer les aménagements futurs.

Enfin, au vu de l'ancienneté des données concernant la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées), la MRAe recommande d'actualiser le schéma directeur d'alimentation en eau potable, d'évaluer les incidences du PLU sur la ressource en lien avec le changement climatique et de démontrer l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs à l'horizon du PLU.

La MRAe recommande également d'actualiser le diagnostic du système d'assainissement collectif et autonome et d'évaluer les incidences, sur les milieux récepteurs, de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement autonomes en zones A et N du PLU, où des bâtiments peuvent changer de destination.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.3. Paysage.....	14
2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Colmars se situe dans la partie alpine du département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle comptait une population de 513 habitants au recensement INSEE de 2021, sur une superficie de 81 km².

Porte touristique d'entrée du Haut Verdon située dans le parc national du Mercantour, Colmars fait partie des « villages et citées de caractère ». Les connexions avec les autres pôles structurants du territoire sont complexes (45 minutes pour rejoindre Barcelonnette distante de 42 km, 1h05 pour Digne à 70 km).

L'espace urbain s'organise autour du centre-bourg historique installé dans la vallée du Verdon et de deux hameaux principaux (Chaumie et Clignon), situés au nord du territoire communal, de part et d'autre de la RD908 (réseau structurant qui traverse la commune du sud vers le nord). Territoire rural à forte naturalité, il est compris dans l'aire d'adhésion du parc national (PN) du Mercantour ; 13,5 % de sa superficie sont dans le cœur¹ du parc.

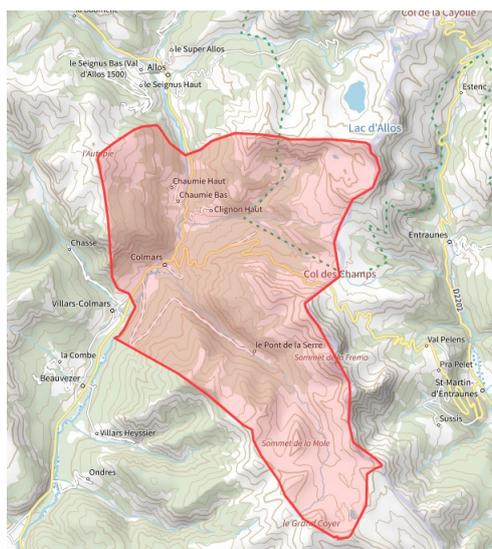


Figure 1: Localisation de la commune -
Source : Batrame

Le plan d'occupation des sols (POS) de Colmars approuvé en 1976 étant devenu caduc depuis le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR², la commune est, depuis cette date, soumise au règlement national d'urbanisme dans l'attente de l'approbation de son plan local d'urbanisme (PLU).

1 Le parc du Mercantour est doté d'un cœur de parc (anciennement zone centrale) et d'une zone d'adhésion (anciennement zone périphérique).

2 Loi ALUR : loi d'Accès au Logement et en un urbanisme Rénové (mars 2014).

Elle fait partie de la communauté de communes des Alpes Provence Verdon³ qui a repris l'élaboration de la procédure d'élaboration du PLU dans le cadre de l'exercice de ses compétences obligatoires.

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes Provence Verdon⁴ approuvé le 20/02/2024 et est soumis aux dispositions de la loi Montagne.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2032, une évolution annuelle moyenne de la population de 1,13 % et l'accueil de 83 habitants supplémentaires nécessitant selon le dossier, un besoin de 73 logements supplémentaires, répartis en 58 nouvelles habitations et 15 logements vacants à mobiliser.

L'élaboration du PLU prévoit :

- sur des parcelles en continuité d'habitats existants mais en extension de l'enveloppe urbaine, la réalisation de :
 - 18 logements de type collectif en zone AUc.b (0,53 ha), secteur « Les Condamines » ;
 - 6 logements de type individuel et d'un espace jardin en zone UD et Udj (0,56 ha), secteur « Chaumie Bas » ;
 - 6 logements de type individuel en zone AUc.d (0,58 ha), secteur « La Buissière ».

Ces trois secteurs sont encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

- deux OAP thématiques : organisation urbaine du centre-bourg et renforcement du stationnement et des modes doux en centre-bourg ;
- l'instauration d'emplacements réservés (ER), notamment des aires de stationnement, un théâtre de verdure, une nouvelle station d'épuration, la réalisation et l'élargissement de voies ;
- l'identification de 25 bâtiments, « *cabanes pastorales* » correspondant à des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive situés en zones agricole (A) et naturelle (N), pouvant changer de destination en application du [L151-11CU](#).

La commune comprend une zone à vocation d'activités économiques (UEi de 0,81 ha), située en entrée sud du village, entre la RD908 et le Verdon, dont le PLU ne prévoit pas d'étendre le périmètre.

3 La CCAPV est née en 2017 de la fusion des communautés de communes du Haut Verdon Val d'Allos, du Moyen Verdon, du Teillon, de Terres de Lumière, et du Pays d'Entrevaux.

4 La MRAe a émis un [avis sur le SCoT de la CCAPV en date du 13 juillet 2023](#).

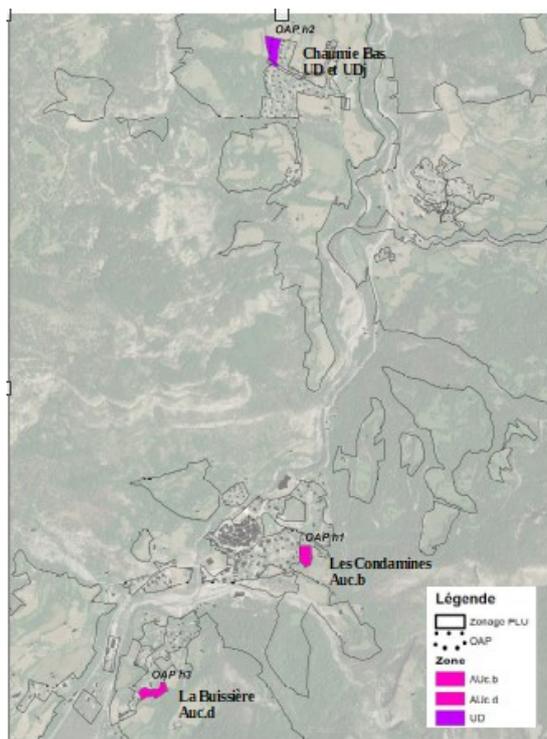


Figure 2: Localisation des OAP - Source : OAP

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.

La commune est soumise aux dispositions du plan de prévention des risques naturels (inondation et mouvements de terrain) approuvé le 17 septembre 1998 dont les prescriptions s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique et sont reprises en annexe du PLU. La MRAe n'abordera pas ce sujet dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le contenu du dossier comprend les divers aspects du contenu réglementaire d'une évaluation environnementale mais appelle les observations suivantes.

L'évaluation des incidences environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU est incomplète. Pour le paysage, la biodiversité et les risques, le dossier (livre 1-3 Évaluation environnementale) présente sous la forme de cartes du territoire, les secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets et emplacements réservés). Ces cartes sont présentées à une échelle inadaptée (niveau macro) et l'approche très générale et non conclusive ne permet pas de connaître le niveau d'incidences sur l'environnement. Les thématiques de la ressource

en eau, de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement ne sont pas traitées. Par ailleurs, les incidences environnementales des « *cabanes pastorales* » sujettes à changement de destination et situés en zone agricole (A) et naturelle (N) ne sont pas évaluées.

Les mesures d'évitement et de réduction présentées ne portent que sur le volet de la biodiversité (cf. chapitre 2.3).

La MRAe recommande d'analyser, pour chaque thématique environnementale, les incidences des secteurs de projets, des emplacements réservés ainsi que des bâtiments pouvant changer de destination prévus au projet de PLU, et de faire des zooms cartographiques adéquats.

La MRAe relève un certain nombre de points qui induisent des confusions :

- le diagnostic territorial (livre 1-1) cite des références réglementaires qui n'ont pas été actualisées. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est aujourd'hui caduc ; le SDAGE en vigueur couvre la période 2022-2027. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est désormais intégré au SRADDET⁵. En outre, l'analyse se base sur des données anciennes (2018) en termes de consommation d'espaces et de croissance démographique ;
- en ce qui concerne la ressource en eau, les données présentées dans les annexes sanitaires datent de 2010 avec une projection besoins/ressources à l'horizon 2025 ; or le diagnostic territorial (livre 1-1) reprend les mêmes données en remplaçant l'année 2025 par 2032. La MRAe s'interroge sur l'exactitude de ces éléments ;
- l'évaluation environnementale (livre 1-3) présente, au titre de la compatibilité du PLU avec la charte du PN du Mercantour, des orientations qui ne correspondent pas à celles du parc.

La MRAe recommande de mettre à jour les références documentaires citées, de présenter des données actualisées notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces comme la préservation de la ressource en eau et de définir les projections sur ces bases.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur la démonstration de la compatibilité du PLU avec le SCoT Alpes Provence Verdon.

La MRAe relève que le dossier indique que « *Conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS⁶, pour les biens situés en zone naturelle, ou de la CDPENAF⁷ pour les biens situés en zone agricole* ». Il convient de joindre au dossier de PLU l'avis de ces commissions et de préciser comment la collectivité les a pris en compte.

La cohérence du projet de PLU avec le PADD appelle l'observation suivante de la part de la MRAe : le schéma des orientations de l'aménagement urbain du PLU identifie un polygone « *développer l'hébergement marchand* » qui semble se situer (l'échelle de la carte ne permet pas une localisation précise) en zone naturelle ou Nep (zone naturelle destinée aux équipements publics et services d'intérêt collectif). Aucun élément dans le dossier du PLU n'explique ce pictogramme.

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

7 CDPENAF : commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du PADD avec le projet de PLU en ce qui concerne le développement de l'hébergement marchand identifié sur le schéma des orientations de l'aménagement urbain.

1.5. Indicateurs de suivi

Le PLU présente les indicateurs suivants :

- des indicateurs sur le volet démographique et occupation des sols qui sont de deux types :
 - « généraux », portant sur le contexte territorial ;
 - « d'efficacité », qui « *permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation* » ;
- et des indicateurs environnementaux, trop peu nombreux au regard de l'élaboration d'un PLU.

Seulement deux indicateurs sont identifiés pour la thématique biodiversité : la superficie d'éléments (EBC⁸, L151-23 CU) protégés dans le PLU, alors qu'aucun EBC n'est identifié dans le PLU, et le nombre et la surface des projets d'aménagement dans les espaces naturels. Ces indicateurs ne permettent pas d'évaluer les incidences du PLU.

Aucun indicateur n'est prévu en ce qui concerne l'assainissement et les déplacements notamment pour assurer le suivi des flux touristiques alors qu'une OAP est dédiée au « renforcement du stationnement et des modes doux ».

Ces indicateurs ne sont assortis d'aucune valeur de référence (sauf quelques-uns dont la réalité n'est pas démontrée dans le dossier) et d'aucune valeur cible.

Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit⁹.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU par des indicateurs environnementaux pertinents au regard des enjeux, des secteurs de projets et des OAP thématiques, et de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins en habitat

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT pour les pôles intermédiaires¹⁰ est de 0,75 %/an sur la période 2018-2032. Le taux annuel moyen de la variation de population de la commune de

8 EBC : espaces boisés classés.

9 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

10 Le SCoT définit une armature territoriale composée de 3 niveaux : pôles majeurs, intermédiaires dans lequel se situe Colmars et villageois.

Colmars entre 2015 et 2021 est de 2,9 %¹¹ selon l'INSEE. La commune fait le choix de retenir une hypothèse « *dynamique maîtrisée* » avec un taux annuel moyen de 1,13 % sur la période 2018 à 2032, pour atteindre une population de 573 habitants à l'horizon 2032, soit 83 habitants supplémentaires.

Au regard de la dynamique démographique, le scénario retenu apparaît réaliste.

Le dossier estime le besoin à 73 logements pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages, compte tenu de la taille prévisionnelle des ménages à l'horizon du PLU. Ils sont répartis pour 55 en résidences principales et 18 en résidences secondaires.

En cohérence avec les objectifs chiffrés de production de logements du SCoT, la production de logements est répartie pour 28 en densification (40 %), 30 en extension (40 %) et 15 en réhabilitation de logements vacants (20 %).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces des dix dernières années

L'analyse sur la consommation d'espaces des dix dernières années est confuse et ne permet pas d'avoir une référence cohérente. En effet :

- le diagnostic territorial (livre I) indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2000-2012 de 8 ha (0,6 ha/an en 12 ans) : 4,5 ha en milieu urbain, 0,9 ha d'espaces naturels et 2,5 ha agricoles ;
- dans le livre II relatif à la justification des choix retenus, d'autres chiffres sur différentes périodes sont présentés : 1,997 ha pour la période 2010/2020, 1,108 ha pour 2012/2017, 2,528 ha pour 2009/2022 ;
- le dossier note également que le SCot identifie une consommation foncière à Colmars sur la période 2011-2021 de 3,24 ha, et de 3,43 ha sur 2012-2022.

Pour la MRAe, il convient de clarifier et d'objectiver l'estimation de la consommation d'espace au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan conformément au L151-4 CU, ainsi que celle au titre de la loi « Climat et résilience »¹². La MRAe relève que, selon le site du portail de l'artificialisation, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur Colmars est de 1,9 ha/an entre 2011 et 2020.

La MRAe recommande de présenter clairement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et de mettre en cohérence les diverses parties du dossier.

2.1.2.2. Consommation d'espaces prévue par le PLU

Le PADD affiche l'objectif de « *Poursuivre une stratégie foncière de modération de la consommation d'espace* » avec une consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement de

11 Les autres communes du pôle intermédiaire ont un taux annuel de croissance démographique faible (aux alentours de 1 %) et négatif.

12 La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Colmars estimée à un peu plus de 2 ha ; il indique que, « *dans une optique de lutte contre l'étalement urbain, le PLU identifie un potentiel foncier de près de 3 ha en dents creuses pour une densification au sein de l'enveloppe urbaine* »¹³.

La MRAe constate que les emplacements réservés, pourtant situés en grande majorité en zone naturelle (N), ne sont pas inclus dans l'évaluation de la consommation d'espaces.

De même, le règlement¹⁴ autorise, pour les 25 « *cabanes pastorales* », une « *emprise au sol maximale de l'extension de la construction existante [qui] ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol existante* » ainsi qu'un abri de 10 m² maximum de surface de plancher.

La MRAe note également que le règlement (zone A et N) indique que de « *nouvelles constructions de cabanes pastorales sont autorisées, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et à la biodiversité, et d'être réalisées en adéquation avec les besoins inhérents au bon fonctionnement des estives et des zones de parcours* »¹⁵.

La MRAe s'interroge, car le nombre de bâtiments répertoriés est important et cela engendre :

- en raison des extensions et des constructions nouvelles autorisées par le règlement, une consommation d'espaces agricoles et naturels qui n'est pas analysée ;
- des incidences environnementales potentielles qui ne sont pas étudiées (Cf. § 2.2) en termes notamment de biodiversité (la majorité de ces bâtiments se situent dans des secteurs à fort intérêt écologique, environnemental : en ou à proximité de ZNIEFF et/ou de sites Natura 2000), de préservation de la ressource en eau, d'assainissement (réseaux), et de paysage.

Dès lors, la consommation prévisionnelle d'ENAF du PLU à l'horizon 2032 paraît sous-estimée. Le projet de PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par la loi « Climat et résilience ».

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du PLU en termes de consommation d'espace, en y intégrant les emplacements réservés. Elle recommande également de mieux justifier la possibilité de construction de nouvelles « cabanes pastorales » en zone naturelle et agricole. Enfin, elle recommande de revoir les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en cohérence avec les objectifs fixés par la loi « Climat et résilience ».

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le territoire communal est composé majoritairement d'espaces naturels et agricoles en lien avec plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection (six ZNIEFF¹⁶ de type I et II, quatre sites Natura 2000¹⁷, sept zones humides) témoignant de sa richesse naturelle. La partie nord-est de Colmars

13 Selon le site du portail de l'artificialisation, l'objectif de consommation d'espaces pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, (soit 10 ans) est de 1 hectare pour la commune de Colmars.

14 Dispositions réglementaires graphiques et dispositions applicables aux zones agricoles (A) et naturelles (N).

15 Règlement zone A et N article 4 : L'emprise au sol maximale des nouvelles constructions de type cabanes pastorales ne pourra excéder 50 m² sans étage ou 25 m² avec R+1.

16 ZNIEFF : zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

17 Natura 2000 : ZSC : zone spéciale de conservation, directive Habitats et ZPS : zone de protection spéciale, directive Oiseaux.

se situe dans le cœur du PN du Mercantour (environ 13,5 % de la superficie totale de la commune), le reste du territoire faisant partie de la zone d'adhésion.

La caractérisation du potentiel écologique (faune, flore, habitats) du territoire communal se fonde sur une approche bibliographique des zonages écologiques « à statut ». Il conviendrait de compléter le diagnostic en intégrant des taxons non répertoriés (coléoptères, orthoptères, lépidoptères...) mais présentant un intérêt majeur comme le mentionne la plaquette de synthèse de l'ExplorNature¹⁸, portée par le PN du Mercantour.

Les espaces naturels remarquables sont classés en zone naturelle (N et Np ; secteur à protéger présentant de forts enjeux paysagers et écologiques) et en zone agricole (A). Des prescriptions surfaciques sont également prévues en ce qui concerne l'identification des zones humides et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 CU.

La MRAe note l'absence de protection de la végétation linéaire structurante telle que les trames de haies, ainsi que l'absence d'espace boisé classé (EBC).

La sensibilité écologique des secteurs de projet (objets d'OAP) n'est pas clairement appréciée dans la mesure où le dossier ne mentionne pas si des prospections de terrain (habitat, faune, flore) ont été réalisées. Le dossier indique sommairement, au titre des incidences, la destruction d'habitats et d'espèces de flore, de prairies, d'une haie.

Par ailleurs, la MRAe relève que :

- l'ER17 Nep est concerné par le plan national d'action en faveur du Rôle des Genêts¹⁹ (zonage potentiel au titre de pelouses et pâturages naturels) ;
- l'OAP Chaumie et l'ER6 sont également concernés par ce PNA (zonage potentiel au titre des prairies) et celui de la vipère d'Orsini (habitat favorable) ;
- l'ER 23 (parking) est en ZNIEFF de type II ;
- les OAP Les Condamines, La Buisnière, l'ER 13 (stationnement) et la zone Nep (théâtre de verdure) sont à proximité de ZNIEFF de type II ;
- les « *cabanes pastorales* » pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'ont pas fait l'objet d'évaluation des incidences en termes de biodiversité alors que la majorité de ces bâtiments se situent dans des secteurs à fort intérêt écologique, à proximité ou en ZNIEFF, et/ou de sites Natura 2000.

Pour la MRAe, il est nécessaire de réaliser des prospections de terrain (habitats, faune, flore) permettant d'identifier la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire afin de consolider l'évaluation des incidences de l'aménagement de ces secteurs sur les habitats naturels et les espèces.

La MRAe recommande d'évaluer, à l'aide d'un diagnostic écologique approprié incluant des inventaires de terrain, les incidences des secteurs d'aménagement et d'urbanisation du PLU susceptibles de produire des effets notables sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques.

18 Explor'Nature : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-connaissances/lacquisition-et-le-partage-de-la-connaissance/explornature>

19 Version définitive et diffusable du PNA en faveur du Rôle des genêts 2024-2033 est disponibles sur le [site internet du ministère de la transition écologique](#).

Le dossier présente un chapitre « mesures d'évitement, de réduction et de compensation » qui indique que « *Les secteurs de projets les plus sensibles d'un point de vue écologique présentent des mesures ERC adaptées précisées au sein de l'analyse au cas par cas. Ces mesures sont identiques aux mesures suivantes, mais sont adaptées aux secteurs et doivent être absolument prises en compte dans ces projets* ». Il décrit des mesures générales et relatives aux travaux qui ne relève pas d'un PLU et ne précise pas comment elles sont traduites dans les parties prescriptives du document d'urbanisme.

La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées à l'échelle du PLU (dans le règlement ou les OAP du PLU), à même d'encadrer les aménagements futurs.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le diagnostic territorial identifie à l'échelle intercommunale différentes sous-trames (boisée, agricole, thermophile sèche, humide et aquatique) et présente un schéma de trame verte et bleue (TVB) intitulé « *milieux de nature ordinaire et extraordinaire et obstacles* ». La carte est confuse et n'est pas présentée à une échelle appropriée.

Le dossier indique que la TVB a été analysée et retranscrite dans le règlement graphique en maintenant les coupures d'urbanisation et en préservant les corridors naturels tels que les cours d'eau, les linéaires de ripisylve ou les ensembles boisés. Les continuités écologiques, dont celles liées au cours d'eau, font l'objet d'un tramage particulier associé à la prescription graphique cadrant les zones humides.

La MRAe constate qu'au-delà des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique, le PLU ne fait pas ressortir, les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) à créer, à renforcer ou à préserver, sous la forme d'une OAP TVB, et notamment à partir d'une cartographie spécifique.

La MRAe recommande de présenter une OAP thématique trame verte et bleue permettant prendre en compte les fonctionnalités écologiques et de garantir leur préservation.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présente une description des sites susceptibles d'être concernés par les effets de la mise en œuvre du PLU. Quatre sites sont concernés : « le Mercantour », « Grand-Coyer » et « Les Entraunes » désignés au titre de la directive Habitats²⁰, et « le Mercantour » désigné au titre de la directive Oiseaux²¹.

Une évaluation conclut que la mise en œuvre du PLU de Colmars n'entraînera pas d'incidences significatives vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 mais précise que « *Néanmoins afin de réduire au maximum les éventuels impacts vis-à-vis des chiroptères et des quelques secteurs susceptibles d'être impactés pouvant être utilisés ponctuellement, notamment comme site de chasse, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées* » pour les chiroptères et les oiseaux.

« *En conclusion et sous condition du respect des mesures proposées, le projet de PLU n'entraînera donc aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation du site de la directive Oiseaux du « Mercantour » et de la directive Habitats-Faune-Flore de « Grand-Coyer » « Les Entraunes » et du « Mercantour* ».

²⁰ Directive 92/43/CEE du 21/5/1992 concernant la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage.

²¹ Directive 79/409/CEE du 2/04/1979 concernant la conservation des oiseaux.

La MRAe ne partage pas la conclusion de cette analyse, étant donné que les mesures proposées sont générales et relatives à des travaux, et qu'elles ne sont pas traduites dans les parties prescriptives du document d'urbanisme.

La MRAe recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction que le PLU peut prévoir à son niveau pour garantir l'absence d'incidence sur les espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

2.3. Paysage

La commune de Colmars est un « joyau » dans la haute vallée du Verdon. Petite citée fortifiée au patrimoine bâti et vernaculaire reconnu et protégé (sites inscrits et classés), le bourg ancien ceinturé de remparts est situé en fond de vallon dans un resserrement du Verdon au niveau de la confluence avec le torrent de la Lance. Il est marqué à ses deux entrées par les deux forts Vauban perchés sur deux promontoires qui dominent la ville et lui confèrent sa silhouette remarquable. Les hameaux perchés, Chaumie, Clignon Haut et Clignon Bas se sont installés au milieu de leurs terroirs agricoles.

Le PADD propose une carte de synthèse qui permet de comprendre de façon synoptique les enjeux du territoire. Le PLU décline deux OAP thématiques (OAP.T1 - Organisation urbaine du centre-bourg et OAP.T2 - Renforcement du stationnement et des modes doux du centre bourg) destinées à conforter la vocation patrimoniale et touristique de Colmars en proposant une qualité de découverte et de vie à travers l'organisation et l'éloignement du stationnement automobile.

Le PLU énonce également la préservation et la valorisation du patrimoine bâti et culturel avec la protection d'éléments du patrimoine au titre du L151-19 CU, ainsi que d'éléments d'intérêt paysager et/ou patrimonial tels des arbres remarquables au titre du L151-23 CU.

L'OAP.T2 indique, sur le schéma de principe, la création de 179 places de stationnement (la légende omet de noter la création d'un parking de 50 places). Le PADD inscrit par ailleurs l'objectif d'assurer un maillage cohérent du territoire en développant une « mobilité maîtrisée » par la mise en œuvre d'une « trame piétonne confortable et sécurisée pour le développement des liaisons douces ».

Pour la MRAe, le report des stationnements dans des parcelles éloignées des remparts est intéressant à condition qu'il permette de supprimer des stationnements au pied de l'enceinte, notamment les plus visibles en arrivant dans l'axe de RD908. Or la MRAe constate d'une part que l'accroissement est conséquent, +50 % par rapport aux 349 places existantes, et d'autre part que le dossier n'analyse pas les incidences paysagères de la création de ces nouveaux parkings, et ne prend pas en compte l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs rendue obligatoire par la loi ApER²².

La MRAe souligne que le choix des parcelles pour reporter les stationnements et la desserte piétonne doit être étudié de façon coordonnée et cohérente en intégrant les enjeux paysagers (préservation des abords du bâti classé, préservation ou mise en valeur des cônes de vue, valorisation des parcours en mobilités douces) et les enjeux liés au risque de conflits d'usages entre véhicules et piétons sur les voiries existantes de faible largeur (ER14).

La MRAe recommande de justifier le nombre et la localisation des nouveaux stationnements par rapport au réseau de voiries et de mobilités douces, et d'évaluer leurs incidences paysagères.

22 Article 40 de la [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

2.4. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.4.1. Préservation des ressources en eau

La commune de Colmars est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par cinq sources. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'un rapport d'hydrogéologue agréé en 2018 afin de déterminer des périmètres de protection dans le cadre de procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation. Le règlement identifie deux zones, Npr et Npe (zone naturelle soumise à la protection de captage d'eau potable, rapproché et éloigné), reportées sur le zonage graphique.

La MRAe note que le dossier n'indique pas l'état d'avancement des procédures de régularisation des captages.

Les annexes sanitaires présentent le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de 2011 qui souligne que la ressource est suffisante et de qualité mais que le réseau vétuste est caractérisé par des fuites importantes (le rendement n'est que de 15 %) et nécessite de faire l'objet d'un programme de renouvellement des conduites prévu de 2012 à 2020.

Selon le dossier, la capacité de production des sources est en mesure de supporter la population prévue d'ici 2032 ainsi que les estivants « *si les travaux de recherche de fuite et de renouvellement du réseau pour atteindre un rendement de 50 % [sont] entrepris* ».

Pour la MRAe, le manque de cohérence et d'exactitude des données (cf. § 1.3) ne permet pas d'évaluer les incidences du PLU sur la ressource en eau et de juger de l'adéquation du PLU avec celle-ci. L'état de connaissance du rendement du réseau doit être actualisé et amélioré en faisant état des travaux réalisés et qui restent à faire. En outre, le manque d'information sur l'état d'avancement de travaux d'amélioration du réseau et de réduction des fuites ne permet pas d'analyser la compatibilité avec la mesure « *mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers et des collectivités* » inscrite dans l'orientation F0 « s'adapter aux effets du changement climatique » du SDAGE.

La MRAe recommande d'actualiser le schéma directeur d'alimentation en eau potable, d'évaluer les incidences du PLU sur la ressource et de démontrer l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins futurs à l'horizon du PLU.

2.4.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La commune dispose de plusieurs ouvrages pour le traitement des eaux usées domestiques et industrielles, dont la station intercommunale de Beauvezer (d'une capacité de traitement de 6 500 EH) qui est utilisée à 40 % de sa capacité. Ces stations d'épuration desservent 683 abonnés sur l'ensemble de la commune. Le fonctionnement des STEP à Colmars est satisfaisant et conforme à la réglementation en équipement et en performance. Le dossier fait état d'une capacité d'assainissement compatible avec les besoins futurs induites par l'augmentation de la population.

La MRAe note que l'ancienneté du schéma directeur d'assainissement de 2003 ainsi que les zonages de l'assainissement et de l'aptitude des sols de 2002 ne permettent pas d'avoir une connaissance précise sur l'état du réseau d'assainissement (collectif et autonome). D'autant plus que le règlement autorise, au sein des zones et secteurs U, AU, A et N non couverts par le zonage d'assainissement collectif, la mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Le dossier n'évalue pas les incidences, sur la qualité des milieux récepteurs, de l'augmentation potentielle

des systèmes d'assainissement autonomes en relation avec les bâtiments situés en zone agricole et naturelle pouvant changer de destination (25 bâtiments concernés).

La MRAe recommande d'actualiser le diagnostic du système d'assainissement collectif et autonome et d'évaluer les incidences, sur les milieux récepteurs, de l'augmentation potentielle des systèmes d'assainissement autonomes en zones A et N du PLU, où des bâtiments peuvent changer de destination.

Selon le dossier, les trois secteurs concernés par des OAP sectorielles font partie des projets d'extension des réseaux d'assainissement collectif (diagnostic du SPANC de 2022).

Pour la MRAe, le secteur de l'OAP la Buissière (actuellement en assainissement autonome) n'est pas dans la zone d'extension en assainissement collectif et, au regard du zonage d'assainissement, reste en assainissement autonome. Le dossier ne démontre pas la compatibilité du dispositif existant (ANC) avec l'aptitude des sols.

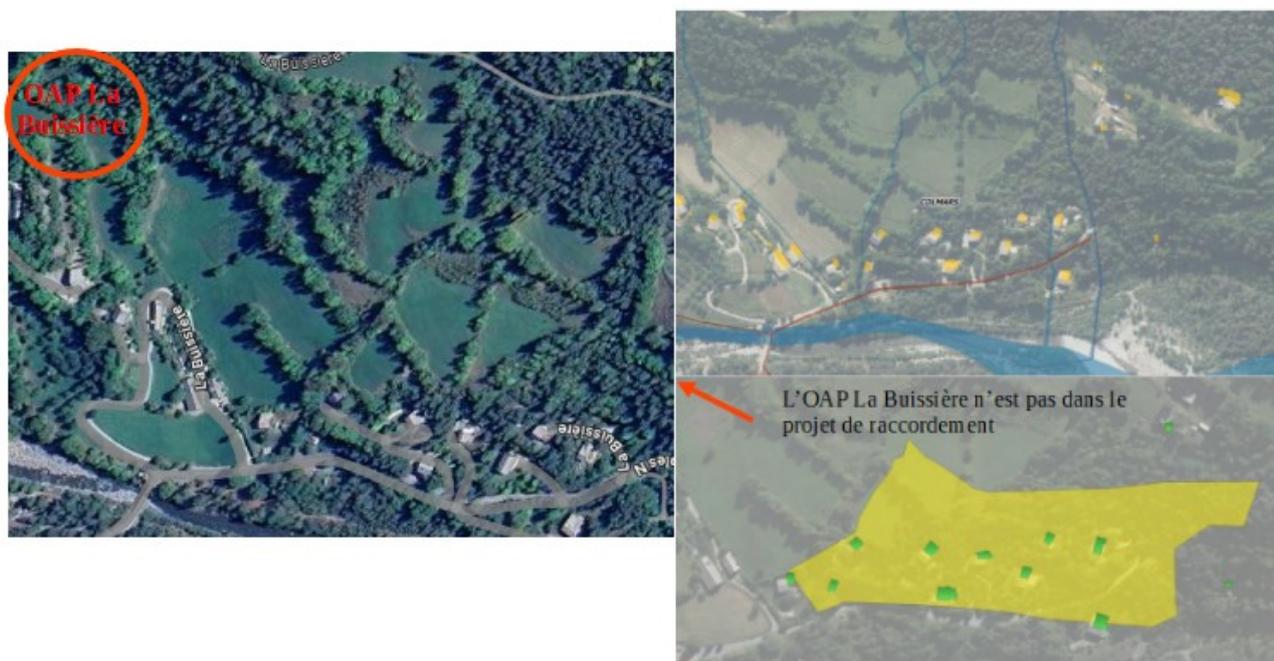


Figure 3: Localisation du projet d'extension du réseau AC sur le secteur de la Buissière avec ajout par la MRAe de la flèche rouge (à droite) / géolocalisation de l'OAP La Buissière (à gauche) - Sources : dossier d'étude du SEAV (à droite) et Google Maps (à gauche)

La MRAe recommande d'analyser les incidences de l'OAP La Buissière, en assainissement non collectif, sur la préservation des milieux récepteurs.